



Recu à Labège le
2020-04-23
23 AVR. 2020

Monsieur le Maire de Labège
Mairie de Labège
Rue de la Croix Rose
31670 LABEGE

Destinataire :
Affaire suivie par :
Copie à :

Labège, le 14 avril 2020

Affaire suivie par :
Sandrine DECOUX / Geoffrey LACLAU

Réf : AS/SD/GL/2020-047

Objet : Avis de la SPL Enova en tant que PPA pour le projet de RLP de la commune de Labège

Monsieur le Maire,

Vous nous avez adressé, le 31 janvier 2020, le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Labège. Vous nous associez à cette démarche en tant que Personne Publique Associée.

Nous avons attentivement étudié votre projet. Vous trouverez, joint à la présente, les éléments que nous souhaitons porter à votre connaissance. Nous vous remercions d'ores et déjà de leur prise en compte.

En cette période de confinement, nous vous adressons l'ensemble de ces éléments sous format dématérialisé. Vous voudrez bien nous attester la bonne réception de ce courrier.

Mes équipes et moi-même restons disponibles pour échanger sur le sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

**Le Président,
Alain SERIEYS**

PJ :
*Avis complet SPL Enova Aménagement -
Projet RLP Labège*



AVIS DE LA SPL ENOVA AMENAGEMENT EN TANT QUE PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIEE POUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (31 JANVIER 2020) DE LA COMMUNE DE LABEGE

La commune de Labège établit son Règlement Local de Publicité. Un projet a été arrêté par délibération du conseil municipal le 21 janvier 2020.

La SPL Enova Aménagement est identifiée pour ce projet comme étant une Personne Publique Associée.

Par courrier en date du 31 janvier 2020, réceptionné le 05 février 2020, le projet de Règlement Local de Publicité a été remis à la SPL Enova Aménagement. Il invite cette dernière à émettre un avis concernant le projet adressé.

Après étude des documents, la SPL Enova Aménagement émet l'avis suivant. Il est adressé le 14 avril 2020 à savoir dans les 3 mois du délai imparti.

Remarques générales

Le projet ENOVA et l'arrivée du métro vont entraîner de profondes mutations urbaines pour le secteur de l'actuel Innopole. Cette intensification urbaine transformera cette zone d'activités économiques en véritable quartier. Le paysage et l'ambiance urbaine vont donc connaître de profondes mutations. La densité bâtie sur le secteur sera plus importante ; les espaces publics seront plus qualitatifs. Pour accompagner la mutation des espaces publics qui ponctuent le site, il est important de lutter contre les phénomènes de pollution visuelle. La publicité doit se conformer dès à présent au futur quartier Enova.

La réglementation RLP doit ainsi prendre en compte l'évolution du territoire. Il conviendrait d'étendre les prescriptions appliquées à la zone 1 aux autres secteurs. De manière générale, le quartier Enova aura un caractère plus urbain qui invite à rationaliser la publicité. Pour cela, il est encouragé d'éviter les publicités et les enseignes posées au sol. La réduction des formats, leurs typologies et leurs emplacements devraient également faire l'objet d'une réglementation plus stricte.

Observations ciblées

Le plan de zonage

Le « périmètre » constitue une dérogation qui confère plus de souplesse en matière de publicité.

Pour contribuer au caractère urbain du futur quartier Enova, il est proposé de réduire le « périmètre » en excluant de celui-ci la parcelle BL19. Le commerce implanté sur cette unité foncière est de la restauration. Excepté dans la galerie commerciale, aucun restaurant ne figure dans le périmètre. Un second restaurant est situé à proximité immédiate de celui de la parcelle BL19. Dans un souci d'équité économique, de limitation de la publicité et d'une meilleure visibilité, il est donc proposé d'exclure ce foncier du périmètre.

Article 2.3 – Publicités sur mobilier urbain.

Il est proposé d'interdire toute publicité sur le mobilier urbain exceptée celle aux abribus. Dans ce cas leur taille maximale sera de 2,2 m² (pour permettre leur conformité aux tailles standards : 1,20 m x 1,60 m). Il est vivement conseillé que cette disposition s'applique également hors du « périmètre » et « hors agglomération ».

Article 2.4 – Publicités sur les pignons et façades

Il est proposé de diminuer la surface maximale de la publicité sur pignon à 4,70 m² encadrement compris et de limiter la surface totale de la publicité sur la façade à 15% maximum.

Article 2.5 – Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Il est proposé d'interdire toute publicité installée au sol. Ce type de publicité ne s'intégrera pas dans l'ambiance urbaine du futur projet Enova.

Article 2.6 - Publicités numériques

Il est proposé d'interdire toute publicité numérique. Ce type de publicité constitue une agression visuelle particulièrement forte. Le projet urbain Enova cherche une certaine exemplarité environnementale. La publicité numérique ne répond pas aux enjeux d'économie et de sobriété énergétique.

Article 2.9 – Enseignes apposées sur murs de clôture et les façades

Concernant les enseignes apposées sur les façades, il est proposé de limiter la surface d'enseigne à 15% de la façade avec un maximum de 4 m². Ce plafond peut être porté à 10 m² uniquement pour le centre commercial. Cette transgression est justifiée par les dimensions conséquentes de sa façade.

Il est proposé qu'une seule enseigne soit présente sur la façade.

La SPL Enova Aménagement apporte une attention au bâtiment qui héberge plusieurs entités. Leur profusion créerait des problèmes de visibilité ; il convient donc de limiter leur nombre. Pour cette situation, les plaques professionnelles doivent être privilégiées plutôt que les enseignes sur façade. Leur nombre, leur taille et leur localisation doivent être régulés.

Article 2.12 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, de surface supérieure à 1 m²

Il est recommandé d'interdire les enseignes posées sur le sol.

Si ces dernières devaient être autorisées il convient d'atténuer davantage leur impact visuel. Il est donc proposé de limiter à une seule enseigne seulement par unité foncière. De forme libre, leur largeur ne peut excéder la moitié de leur hauteur. Leur surface est égale ou inférieure à 3,20m² recto (6,40 m² recto/verso) et leur hauteur ne peut excéder 2,50 mètres.

Il est proposé d'interdire les drapeaux fixés sur des mats.

Article 2.13 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, de surface inférieure ou égale à 1m².

Il est proposé d'interdire les enseignes posées sur sol.

Article 2.14 – Enseignes sur toiture ou sur des terrasses en tenant lieu.

Il est proposé de préciser qu'une seule enseigne par bâtiment est autorisée. Sa hauteur ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade dans la limite de 2 mètres. La hauteur de l'enseigne doit être inférieure à sa longueur. Elle ne doit pas excéder la surface totale de 8 m².

Remarques diverses

Vitrophanie

Il n'est pas défini de règles sur la vitrophanie. Il serait souhaitable de le faire.

Il peut être inscrit que la surface des enseignes collées sur une baie commerciale ne peut dépasser 20% de la surface de baie.

La publicité en vitrophanie sur un local commercial peut être interdite.

Charte signalétique

La charte signalétique du Sicoval peut être jointe en annexe.

Communication culturelle

Les supports culturels et associatifs échappent à la réglementation de la publicité et des enseignes. Il pourrait être opportun de le rappeler au début du règlement du RLP pour lever toute ambiguïté.

Cas pour un immeuble hébergeant plusieurs entités

Des bâtiments peuvent héberger plusieurs entités. Dans ce cas, les structures devront mutualiser les dispositifs utilisés pour les enseignes. Il convient de veiller à ce que la multitude d'entités ne créent pas une multiplication d'enseignes.

Enseignes du quartier Enova

En complément de la réglementation RLP, il est proposé d'adopter une charte des enseignes pour les commerces et les entreprises à l'échelle de la future ZAC.

Une autre alternative serait de modifier la charte signalétique d'entreprises du Sicoval pour créer des spécificités propres au quartier Enova.



Il serait opportun de rappeler dans le RLP l'existence de la charte du Sicoval. Il convient également de préciser que cette dernière doit être prise en compte dans les projets même si le RLP prévaut sur celle-ci.